

Original : anglais

**DÉCLARATION DU JAPON RELATIVE À LA DÉCLARATION DU BELIZE
À LA SOUS-COMMISSION 3 (2E TOUR)**

Le 25 novembre 2020

M. Saasa Pheeha
Président de la Sous-commission 3

Cher M. Pheeha,

Je vous écris au sujet de la déclaration du Belize (document PA3-705). Bien que le Belize notifie un transfert de sa sous-consommation de 2019 à 2021 à hauteur de 25% de son quota initial, il demande également une allocation supplémentaire de la sous-consommation restante des autres CPC conformément aux paragraphes 4(b) et (c) de la Rec. 16-07. Le Belize semble demander un report de plus de 25 % de son quota initial en 2019.

J'ai participé à la négociation visant à établir cette Recommandation et ma compréhension est un peu différente de celle du Belize. À mon avis, les paragraphes 4(b) et (c) ne sont applicables que lorsque le report de la sous-consommation de la CPC est inférieur à 25% de son quota initial. Par exemple, si une CPC a utilisé 90 % de son quota initial, elle peut en reporter 10 %, mais elle peut demander un report supplémentaire de 15 % si une sous-consommation est disponible conformément à ces paragraphes. Étant donné que la sous-consommation du Belize en 2019 est supérieure à 25 % de sa limite de capture initiale et que le Belize transférera la sous-consommation dans toute la mesure du possible, les paragraphes 4(b) et (c) ne s'appliquent pas dans ce cas.

Je dois admettre que les paragraphes 4(b) et (c) de la Rec. 16-07 sont très compliqués et peuvent induire en erreur, et je peux donc me tromper. Par conséquent, je vous serais reconnaissant de bien vouloir clarifier ce point ou de demander l'avis d'autres membres de la Sous-commission 3 si nécessaire.

Meilleures salutations,



Shingo Ota
Chef de la délégation japonaise auprès de l'ICCAT